



**BANQUE DE FINANCEMENT DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

***APPEL A CANDIDATURES
AC/03/2019***

TERMES DE REFERENCE

***DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR INDEPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
BANQUE DE FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES – BFPME
APPELE A PRESIDER LE COMITE DES RISQUES***

TERMES DE REFERENCE

DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR INDEPENDANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BFPME APPELE A PRESIDER LE COMITE DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et de l'article 13 de la circulaire BCT n°2011-06 du 20 mai 2011, relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit, le Conseil d'Administration de la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises –BFPME, se propose de choisir, un administrateur indépendant, appelé à présider le comité des risques, pour siéger dans son Conseil d'administration.

Les présents termes de référence définissent les conditions minimales d'éligibilité à ce poste d'administrateur indépendant au Conseil d'Administration de la BFPME.

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

1.1. Conditions légales :

Le candidat au poste d'administrateur indépendant doit obéir aux conditions légales ci-après, telles que notamment prévues par les dispositions de l'article 193 du code des sociétés commerciales et de l'article 60 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers. Le candidat doit, ainsi, bénéficier de ses droits civils et satisfaire les conditions suivantes :

- N'étant pas parmi les cas prévus par l'article 193 du code des sociétés commerciales, à savoir :
 - « les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;
 - « Les personnes condamnées pour crime ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce,
 - Etre fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle

- N'étant pas parmi les cas énoncés par les dispositions de l'article 60 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers, qui prévoit que nul ne peut diriger, administrer gérer ou contrôler ou engager un établissement financier, une agence ou une succursale de banque ou d'établissement financier :
 - S'il a fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie de fonds ou valeurs d'autrui, pour soustraction commise par dépositaire public, pour corruption ou évasion fiscale, pour émission de chèque sans provision, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.;
 - S'il est sous le coup d'un jugement définitif de faillite ;
 - S'il a été gérant ou mandataire de sociétés condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute.

- Si, en vertu d'une sanction infligée par la Banque centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinance, il a été démis de fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle des autorités sus-visées.
- S'il a fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire.
- S'il a été établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la Banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou de liquidation.
- Ne doit pas être en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale et /ou des organismes de sécurité sociale ;
- Ne doit pas figurer sur la liste des personnes inscrites aux fichiers de la Centrale d'information des créances contentieuses et/ou de la Centrale des chèques impayés tenus par la Banque Centrale de Tunisie.
- Ne doit pas être interdit, par des dispositions légales ou réglementaires particulières de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration.

1.2. Conditions relatives aux conflits d'intérêts : Le candidat au poste de membre indépendant du Conseil d'Administration de la BFPME doit obéir aux conditions suivantes :

- Doit obligatoirement être une personne physique ;
- Doit obéir aux conditions d'indépendance telles que précisées par l'article 13 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2011-06 ci-dessus visée ;
- N'ayant pas des liens avec la BFPME au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et plus précisément ne pas être conjoint, ascendant ou descendant du président directeur général, de l'un des membres du conseil d'administration, du directeur général adjoint et de l'un des commissaires aux comptes de la BFPME (**Annexe 4**)
- Ne détenant pas, par lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants, une participation directe ou indirecte dans le capital de la BFPME ;
- N'agissant pas pour le compte d'un client, fournisseur ou de prestataire de services significatifs de la BFPME ;
- Ne doit pas avoir des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec la BFPME ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec la BFPME au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.
- N'ayant pas fait partie des salariés de la BFPME,
- N'ayant pas exercé depuis plus de 9 ans un mandat de membre représentant les intérêts des actionnaires dans le Conseil d'administration de la BFPME,
- N'ayant pas exercé depuis plus de 6 ans un mandat de commissaire aux comptes de la BFPME ou ayant fait partie de l'équipe des commissaires aux comptes de la BFPME,
- N'étant pas membre du Conseil d'Administration ou directeur général ou gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec la BFPME au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.
- Ne faisant pas partie des salariés d'autres établissements de crédit ;
- N'étant pas, en même temps, membre du conseil d'administration d'une autre banque.
- Ne doit pas être membre dirigeant d'un parti politique à l'échelle nationale, régional ou local.
- N'étant pas interdit par aucune disposition légale, réglementaire particulière de quelque nature que ce soit pour exercer la fonction d'administrateur membre de conseil d'administration.

1.3. Conditions de compétence :

Le candidat intéressé par le poste d'administrateur indépendant au Conseil d'Administration de la BFPME doit posséder les qualifications, les compétences et l'expertise requises lui permettant d'accomplir convenablement sa mission de membre du Conseil d'Administration de la BFPME. Il doit avoir, à cet égard, une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de la Banque et une capacité d'analyse développée.

Il doit satisfaire en permanence les conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité et d'honnêteté requises en vertu des dispositions légales en vigueur afin de conférer aux décisions du Conseil d'Administration la crédibilité et l'objectivité requise.

Etant donné que l'administrateur indépendant est appelé à diriger les travaux du Comité des risques, le candidat à ce poste d'administrateur indépendant doit :

- Etre titulaire de diplômes universitaires (minimum bac + 4) dans des spécialités liées notamment à la finance ou la comptabilité, ou les sciences économiques ou les sciences de gestion.
- Bénéficier d'une expérience professionnelle justifiée d'au moins 10 ans dans le domaine bancaire notamment, dans les domaines de l'évaluation des risques.

Aux termes de l'article 28 de la circulaire BCT n°2011-06, le comité des risques doit être présidé par un membre indépendant du conseil d'administration et jouissant d'une solide qualification et d'une bonne expertise dans la gestion des risques.

II. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature à présenter pour le poste d'administrateur indépendant au conseil d'administration de la BFPME doit comporter les documents et pièces ci-après :

- Une lettre de candidature au nom de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la BFPME,
- Une lettre de motivation manuscrite présentant notamment le candidat, les motifs de sa candidature et son profil,
- Le document des « Termes de référence » visé portant la mention lu et approuvé ainsi que la signature légalisée du candidat.
- Une fiche signalétique dûment remplie et signée par le candidat (*dont modèle en **Annexe 1** des présents Termes de Référence*).
- Le curriculum vitae du candidat et justificatifs (*dont modèle en **Annexe 2** des présents Termes de Référence*).
- Une copie de la carte d'identité nationale du candidat
- Une copie conforme des diplômes obtenus
- Une Déclaration sur l'honneur dûment remplie, signée et légalisée (*dont modèle en **Annexe 3** des présents Termes de Référence*).
- Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat (Diplômes universitaires dans les spécialités en rapport avec les domaines de la finance ou de la comptabilité ou des sciences gestion, les justifications de l'expérience professionnelle minimale de 10 ans dans le domaine bancaire notamment, dans la gestion des risques (Attestation(s) de travail en copie originale ou en copies conformes) ;
- Les documents justifiant, éventuellement, l'exercice de la fonction de membre de conseil d'administration d'une société anonyme,

- Un bulletin n°3, extrait du casier judiciaire de date récente ne dépassant pas 3 mois à la date du dépôt du dossier de candidature ou copie du récépissé du dépôt de la demande d'obtention du bulletin n°3 auprès des autorités compétentes,
- Un certificat de non faillite datant de moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier de candidature ou copie du récépissé du dépôt de la demande d'obtention du bulletin n°3 auprès des autorités compétentes, pour le candidat ayant éventuellement exercé la fonction de dirigeant dans une société,
- L'original ou copie certifiée conforme de l'attestation CNSS (pour les affiliés à la CNSS) valable à la date limite de réception des candidatures.

Tout dossier ne comportant pas les documents et pièces ci-dessus cités sera automatiquement éliminé.

Les candidats s'engagent à remettre à la BFPME tout document jugé, par elle, nécessaire pour l'appréciation des dossiers de candidature. Les documents supplémentaires demandés doivent parvenir à la Banque par courrier électronique et/ou postal au plus tard dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent l'envoi de la demande.

Pour toute information ou éclaircissement, les candidats peuvent s'adresser à la BFPME, par écrit, à M. Mourad BEN ARAB (Fax n° 71 716 800 / Email : m.benarab@bfpme.com.tn).

III. ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURES :

Les candidats intéressés par le poste d'administrateur indépendant au Conseil d'Administration de la BFPME, appelé le comité des risques, doivent faire parvenir leur demande par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par « Rapide Poste » ou par porteur, contre décharge, à l'adresse suivante :

Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises

**Bureau d'Ordre Central
34, Rue Hédi Karray – Centre Urbain Nord,
1004 El Menzah IV –Tunis**

et ce, au plus tard le **mardi 30 avril 2019 jusqu'à 17h15** Le cachet du Bureau d'Ordre Central de la BFPME fait foi.

Les candidatures doivent être adressées au nom de **Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la BFPME** et l'enveloppe doit porter la mention :

**« A Ne pas ouvrir –
AC/03/2019**

**Candidature au poste d'administrateur indépendant
au Conseil d'Administration de la BFPME, appelé à présider le comité des risques ».**

IV. EVALUATION DES CANDIDATURES ET CHOIX DU CANDIDAT :

Le candidat sera choisi après dépouillement des dossiers parvenus dans le délai fixé dans l'avis d'appel à candidatures et compte tenu de la satisfaction des conditions énumérées dans les présents termes de référence et ce, conformément à la méthodologie de dépouillement fournie en annexe 4, qui consiste en une évaluation en trois phases, conformément à ce qui suit :

1. La première phase constitue une présélection des dossiers sur la base de leur éligibilité où ne seront retenus que les candidats répondant aux conditions d'éligibilité ci-dessus citées.
2. La seconde phase consiste à attribuer des notes pour les dossiers éligibles, la note attribuée sur la base des conditions liées à cette phase représente 70% de la note finale attribuée au candidat.
3. Cette phase consiste en un entretien effectué avec les candidats sélectionnés. La pondération de cette phase représente 30% de la note finale.

V. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS :

La rémunération de l'administrateur indépendant désigné est fixée comme suit :

- Cinq mille dinars (5 000 D) par an au titre de jetons de présence en tant que membre du conseil d'administration ;
- Mille dinars (1 000 DT) par réunion du Comité des risques avec un plafond de six mille dinars (6 000 DT) par an.

Le comité des risques doit se réunir, sur convocation de son Président, six fois au moins par an et chaque fois qu'il le juge utile.

Lu et approuvé
Signature légalisée du candidat

(ANNEXE 1)

CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BFPME, APPELE A PRESIDER LE COMITE DES RISQUES

FICHE SIGNALETIQUE DE CANDIDATURE

Nom et Prénom
CIN (1)	N° Délivrée à Le
Adresse complète et code postal
N° Tél. (fixe et mobile)	Fixe : GSM.....
E-mail@.....
Profession / Qualité
Formation Académique et Diplômes obtenus (2)
Expérience professionnelle (3)	<i>Dans le domaine bancaire :</i>
	<i>Dans le domaine spécifique à l'activité de la BFPME :</i>
Autres informations
Membre d'autres conseils d'administration	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si Oui Nombre :

Signature légalisée

- (1) Joindre une copie de la CIN
(2) Joindre copies certifiées conformes des diplômes
(3) Joindre justificatifs de l'expérience professionnelle

(ANNEXE 2)

CURRICULUM VITAE

**Photo récente
obligatoire**

ETAT CIVIL

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu et pays de naissance

Nationalité :

Situation de famille

Adresse actuelle

Tél.

Adresse électronique

EDUCATION

Cursus d'éducation à partir du diplôme d'accès à l'enseignement supérieur :

Formation	De ... à	Diplôme obtenu	Etablissement lieu	Observations (distinctions thèses etc.).

FORMATION

Formations (stages, sessions de perfectionnement, etc.)

Formation	Année	Etablissement lieu	Observations

TRAVAUX ET PUBLICATIONS

LANGUES

Langue	Aptitude à lire et à comprendre	Aptitude à écrire	Aptitude à parler

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Emplois occupés (du plus récent au plus ancien)

Employeur	Lieu	Poste occupé	De à

Les expériences professionnelles ainsi que toute information indiquée dans le CV non accompagnées de justificatifs ne seront pas considérées dans l'évaluation des candidatures.

Je certifie, exactes, sincères et complètes, les informations contenues dans le présent CV.

Tunis, le
Signature légalisée

(ANNEXE 3)

**CANDIDATURE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR INDEPENDANT
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BFPME APPELE A PRESIDER LE COMITE DES RISQUES**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :

Titulaire de la CIN N° délivrée à : le : faisant élection de domicile au :

.....
candidat (e) au poste d'administrateur Indépendant, membre du Conseil d'Administration de la BFPME, appelé à présider le comité des risques, déclare formellement sur l'honneur :

- Ne pas être frappé(e) des interdictions prévues par l'article 193 du code des sociétés commerciales, à savoir :

- Etre failli(e) non réhabilité(e), les mineur(e), incapable et condamné(e) à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques.
- être condamné(e) pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, et en raison de leur charge ne peut exercer le commerce.
- être fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.

- Ne pas être conjoint, ascendant ou descendant du Président Directeur Général, de l'un des membres du Conseil d'Administration, du Directeur Général adjoint et de l'un des deux Commissaires aux comptes de la BFPME et ce, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

- Ne pas détenir, par moi, mon conjoint, mes ascendants et descendants une participation directe ou indirecte dans le capital de la BFPME.

- Ne pas être parmi les cas énoncés par l'article 60 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, à savoir :

- Ayant fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèque sans provision, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Etant sous le coup d'un jugement définitif de faillite
- Ayant été gérant ou mandataire de sociétés, condamné(e) en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute.
- Ayant été démis des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise soumise au contrôle, et ce en vertu d'une sanction infligée par la Banque centrale de Tunisie ou par des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinance ;
- Ayant fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire.

- qu'il n'est pas établi, pour la Banque Centrale de Tunisie, ma responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la Banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou de liquidation.

- Ne pas être actionnaire ou associé d'une société cliente, fournisseur ou prestataire de services significatifs pour la Banque.

- Ne pas être membre de conseil d'administration d'une autre banque

- Ne pas être administrateur, directeur général, gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec la banque au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

Ne pas avoir des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec la banque ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec la banque au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers.

- Ne pas être un membre dirigeant d'un parti politique à l'échelle nationale, régionale ou locale

Ne pas être en situation contradictoire avec les dispositions prévues par la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2011-06 du 20 mai 2011, relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit.

- Ne doit pas être interdit, par des dispositions légales ou réglementaires particulières de quelque nature que ce soit, pour exercer la fonction de membre de conseil d'administration.

Fait àle

Signature légalisée

(ANNEXE 4)
METHODOLOGIE DE DEPOUILLEMENT

Le dépouillement des dossiers de candidatures pour le choix de l'administrateur indépendant, appelé à présider le comité des risques sera effectué par un comité ad-hoc composé de quatre (04) administrateurs, membres du conseil d'administration de la BFPME et du Contrôleur de l'Etat au titre d'observateur, et ce, conformément à la méthodologie et aux étapes ci-après :

Les travaux de secrétariat de ce comité sont assurés par le secrétariat du Conseil d'administration de la BFPME.

I- ETAPES A SUIVRE :

Etape I-1 : Vérification de la complétude des dossiers et classement des candidatures :

I.1.1 Phase de présélection :

- Vérification de la complétude de documents requis par les présents termes de référence ;
- Vérification de la conformité aux conditions et qualifications requises ;
- Elimination des candidats ne répondant pas aux conditions exigées ;
- Envoi, si besoin est, de demandes de compléments d'information, de documents ou de pièces aux candidats concernés. La réponse des candidats doivent parvenir, par email ou par voie postale sous pli recommandé, par rapide poste ou par porteur, contre décharge au Bureau d'ordre central, à l'adresse indiquée aux présents termes de référence (titre III), au plus tard dans les trois (03) jours qui suivent l'envoi des demandes.

I.1.2 Phase d'attribution des notes sur les dossiers de candidatures :

- Classement des dossiers de candidatures, selon la candidature présentée et les critères de compétence fixés au tableau indiqué au tableau 2 présenté à la page 14 des présents termes de référence :

La méthodologie de dépouillement consiste à :

1. L'attribution d'une note sur le dossier (ND) du candidat selon les critères liés à sa qualification, à son expertise et à son expérience professionnelle présentés dans le tableau sus-cité.
2. L'attribution d'une note suite à l'entretien (NE) effectué avec le candidat.

I.1.3 Phase de l'entretien :

Les candidats présélectionnés doivent se présenter devant le comité de dépouillement pour un entretien qui consiste à donner aux candidats un espace de temps pour exprimer leurs motivations et présenter leurs qualifications et compétences pour le poste. Les critères suivants seront principalement retenus :

Critères	Points accordés
Questions ayant trait à l'expérience professionnelle (Principales raisons de la candidature au poste d'administrateur indépendant / sens de l'écoute et du dialogue/ Connaissances réglementaires et techniques liées au poste etc.	50
Questions ayant trait à la BFPME et vision pour ses perspectives futures.	50
Note finale	.. /100

La note finale (NF) attribuée à chaque candidat est calculée comme suit : **NF = 70% x ND + 30% x NE**

Etape I-2 : Désignation des administrateurs indépendants :

- Elaboration d'un rapport de dépouillement
- Remise du rapport de dépouillement au Conseil d'administration
- Communication de la décision du Conseil d'administration au Ministère de Finances et à la Banque Centrale de Tunisie.

- Communication des résultats définitifs après accord des autorités compétentes au candidat retenu
- Approbation de la désignation du candidat par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

II. TABLEAUX DES CONDITIONS A VERIFIER :

II.1 Conditions légales :

	Critères	Oui	Non
1	Le candidat est-il administrateur ou gérant de sociétés déclarées en faillite ou objet de décision pénale pour cause de faillite ?(*)	
2	Le candidat est-il en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale et/ou des organismes de sécurité sociale ?(*)	
3	Le candidat figure-t-il sur la liste des personnes inscrites aux fichiers de la Centrale d'information des créances contentieuses et/ou de la Centrale des chèques impayés tenus par la Banque Centrale de Tunisie ?(*)	
4	Le candidat est-il interdit par des dispositions légales ou réglementaires particulières de quelque nature que ce soit pour exercer la fonction de membre de Conseil d'Administration ?(*)	

(*) La réponse par oui est éliminatoire.

II.2 Conditions relatives aux conflits d'intérêt :

	Critères	Oui	Non
1	Le candidat est-il conjoint, ascendant ou descendant du Président Directeur Général de la BFPME, de l'un des membres du conseil d'administration, du directeur général adjoint et de l'un des commissaires aux comptes au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 ?(*)	
2	Le candidat est-il administrateur, directeur général, gérant d'une société ayant des liens avec la BFPME au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 ?(*)	
3	Le candidat a-t-il des contrats de prestations conclus directement par lui-même ou par personne interposée avec la BFPME ou avec l'une des sociétés ayant des liens avec la BFPME au sens de l'article 43 de la loi n°2016-48 ?(*)	
4	Le candidat détient-il lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants une participation directe ou indirecte dans le capital de la BFPME ?(*)	
5	Le candidat agit-il pour le compte d'un client, fournisseur ou de prestataire de service significatifs de la BFPME ?(*)	
6	Le candidat fait-il fait partie des salariés de la BFPME ?(*)	
7	Le candidat n'a-t-il pas exercé depuis plus de 9 ans un mandat de membre représentant les intérêts des actionnaires dans le Conseil d'administration de la BFPME ?(*)	
8	Le candidat n'a t-il pas exercé un mandat de commissaire aux comptes de la BFPME depuis plus de 6 ans ou n'a t-il pas fait partie de l'équipe intervenante des commissaires aux comptes de la BFPME ?(*)	
9	Le candidat est-il salarié d'une autre banque ?(*)	
10	Le candidat est-il membre de conseil d'administration d'une autre banque ?(*)	

(*) La réponse par oui est éliminatoire.

II.3 Conditions de compétence :

-1-

	Critères	Oui	Non
1	Le candidat a-t-il des diplômes universitaires dans des spécialités en relation avec la finance ou la comptabilité ou les sciences économiques ou les sciences de gestion ?	(*)
2	Le candidat jouit-il d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans le domaine bancaire et notamment dans l'évaluation des risques.	(*)
3	Le candidat a-t-il été ou est-il membre de conseil d'administration de société(s) anonyme(s) ?		

(*) La réponse par Non est éliminatoire.

-2-

Critères	Sous critères	Points accordés
Expérience professionnelle dans le secteur bancaire. (45 points au maximum)	10 ans au minimum	30
	De 10 à 15 ans (ajout de 4 points par année supplémentaire)	40
	15 ans et plus	45
Diplômes universitaires obtenus et formations (20 points au maximum)	Licence ou maîtrise ou diplôme équivalent (Bac +4)	10
	Diplôme de 3 ^{ème} cycle ou diplôme équivalent (Bac +6)	15
	Doctorat ou diplôme équivalent	20
Compétence et expérience professionnelle en matière de gestion et d'évaluation des risques de crédit au profit de banques ou d'institutions financières (20 points au maximum)	Moins de 5 ans	10
	Entre 5 et 10 ans	15
	Plus de 10 ans	20
Expérience dans le management et la gouvernance au sein de conseils d'administration ou de directions générales de société(s) anonyme(s). (15 points au maximum)	Un (01) mandat accompli (3 ans)	5
	Deux (02) mandats accomplis (2 x 3 ans)	10
	Trois (03) mandats accomplis (3 x 3 ans)	15
Note finale	/100

FICHE DE RENSEIGNEMENT (BFPME)

Président Directeur Général	M. Lebid ZAAFRANE
Directeur Général Adjoint	M. Marouen OUEDERNI

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nom et Prénom	Qualité
M. Lebid ZAAFRANE	Président Directeur Général
Mme Imene KOUKI Epouse ZARGOUNI	Représentant de l'Etat / Ministère des Finances
M. Sadok BEJJA	Représentant de l'Etat / Ministère de l'Industrie et des PME
M. Samir LAZAAR	Représentant de l'Etat / Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale
Mme Habiba TALBI	Représentant de l'Etat / Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
M. Naoufel BOUZID	Représentant de l'Etat / Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique
M. Chokri Meddeb HAMROUNI	Représentant le Groupe Chimique Tunisien - GCT
M. Moez HADDED	Représentant le Groupe Chimique Tunisien - GCT
M. Chafik JALLOULI	Représentant la Société Nationale de Télécommunication « Tunisie Télécom »
M. Tahar BEN HATIRA	Représentant la Société Tunisienne de Garantie « SOTUGAR »

ACTIONNARIAT

Etat Tunisien
Groupe Chimique Tunisien
Société Nationale de Télécommunication « Tunisie Télécom »
Office de l'Aviation Civile et des Aéroports
Office du Commerce de la Tunisie
SOTUGAR
M. Lebid ZAAFRANE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Groupement « CNF & EXPRA »
Cabinet « GEM CONSULT »